



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2008/11
30 juillet 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-deuxième session

Genève, 13-15 octobre 2008

Point 9 b) de l'ordre du jour

**PROCEDURE HARMONISEE D'EXAMEN DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE
DES CERTIFICATS DE BATEAU ET DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR :
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR**

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)*

Note du secrétariat: Lors de sa cinquante et unième session, le Groupe de travail SC.3 a demandé au secrétariat de réunir des documents de base de la CCNR et de la Commission Européenne sur le sujet de la reconnaissance des certificats de conducteur afin de faciliter l'élaboration d'un document commun sur ce sujet (ECE/TRANS/SC.3/178, para. 26). Le présent document contient en annexe les protocoles 17 et 18 adoptés par la CCNR en mai 2008 afin d'effectuer la reconnaissance des certificats de conduite nationaux de certains Etats membres et des certificats de conduite roumains des catégories A et B et du certificat roumain d'aptitude à la conduite au radar. Le Groupe de travail souhaitera peut être prendre en compte ces protocoles et transmettre le document à son groupe d'experts volontaires sur la reconnaissance des certificats de conducteur en tant que l'un des documents de base.

* Le secrétariat reproduit le document ci-après tel qu'il a été reçu.

Annexe

I. PROTOCOLE NO. 17: RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE CONDUITE NATIONAUX DE CERTAINS ETATS MEMBRES

Résolution

La Commission Centrale,

réaffirmant sa volonté de contribuer à l'intégration et au développement du marché européen du transport par voie de navigation intérieure,

rappelant l'importance qu'elle accorde à ce que "la navigation rhénane opère dans un cadre juridique aussi simple, clair et harmonisé que possible", ainsi que l'ont exprimé les Etats membres dans la déclaration de Bâle du 16 mai 2006,

consciente que la reconnaissance sur le Rhin des certificats de conduite non rhénans constitue une mesure visant à simplifier les obligations des professionnels et pouvant contribuer de façon significative au dynamisme économique du secteur,

estimant que la reconnaissance de certificats de conduite non rhénans constitue pour la CCNR une tâche prioritaire justifiant la mise en vigueur la plus rapide des modifications requises au Règlement des patentes du Rhin,

considérant dès lors qu'une telle reconnaissance justifie la modification du Règlement des patentes du Rhin sur la base de l'article 1.07 dudit Règlement

agissant en vertu du Protocole additionnel n°7 à l'Acte de Mannheim,

sur proposition de son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle,

I

Reconnaît la validité sur le Rhin des certificats de conduite allemands suivants :

- la patente de batelier (Schifferpatent) A et
- la patente de batelier (Schifferpatent) B,

délivrées par les autorités allemandes compétentes en vertu du Règlement « Verordnung über Befähigungszeugnisse in der Binnenschifffahrt » du 15 décembre 1997, dernièrement modifié par l'article 501 du règlement du 31 octobre 2006 (BGBl I p. 2407 ss),

dans la mesure où les conditions complémentaires suivantes sont remplies :

- ces certificats doivent être assortis d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valables sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40),
- le titulaire âgé de 50 ans révolus doit présenter une attestation relative à son aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 du Règlement des patentes du Rhin et qui doit être renouvelée selon les modalités prévues par ledit règlement.

La délégation allemande s'engage à transmettre à la CCNR toute modification ultérieure de sa réglementation nationale relative à l'obtention des certificats de conduite reconnus par la présente résolution.

II

Reconnaît la validité sur le Rhin des certificats de conduite néerlandais suivants :

- groot vaarbewijs A
- groot vaarbewijs B
- groot vaarbewijs I
- groot vaarbewijs II,

délivrés par les autorités néerlandaises compétentes sur la base de la loi « Binnenschepenwet, Stb. 1981, 678 », modifiée par la « Stb. 2007.176 »,

dans la mesure où les conditions complémentaires suivantes sont remplies :

- ces certificats doivent être assortis d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valables sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40),
- les titulaires doivent être âgés de 21 ans au moins,
- le titulaire du groot vaarbewijs I ou du groot vaarbewijs II n'est autorisé à naviguer sur le Rhin que jusqu'à l'âge de 50 ans révolus,
- le titulaire du groot vaarbewijs A ou du groot vaarbewijs B, âgé de 50 ans révolus, doit présenter une attestation relative à son aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 du Règlement des patentes du Rhin et qui doit être renouvelée selon les modalités prévues par ledit règlement.

La délégation néerlandaise s'engage à transmettre à la CCNR toute modification ultérieure de sa réglementation nationale relative à l'obtention des certificats de conduite reconnus par la présente résolution.

III

Reconnaît la validité sur le Rhin des certificats de conduite belges suivants :

- certificat de conduite/vaarbewijs A
- certificat de conduite/vaarbewijs B

délivrés par les autorités belges compétentes sur la base de la loi du 21 mai 1991 et de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 tel que modifié par l'arrêté royal du 27 mars 2007,

dans la mesure où les conditions complémentaires suivantes sont remplies :

- ces certificats doivent être assortis d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valables sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40),
- les titulaires doivent être âgés de 21 ans au moins,
- le titulaire âgé de 50 ans révolus doit présenter une attestation relative à son aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 du Règlement des patentes du Rhin et qui doit être renouvelée selon les modalités prévues par ledit règlement.

La délégation belge s'engage à transmettre à la CCNR toute modification ultérieure de sa réglementation nationale relative à l'obtention des certificats de conduite reconnus par la présente résolution.

IV

Adopte, conformément à l'article 1.07 du Règlement des patentes du Rhin, les modifications à l'annexe C1 du Règlement des patentes du Rhin, figurant en annexe à la présente résolution.

Ces modifications seront en vigueur du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2011.

ANNEXE AU PROTOCOL 17

- L'annexe C1 au Règlement des patentes du Rhin est rédigée comme suit :

Certificats de conduite reconnus équivalents

Etat	Nom du certificat reconnu équivalent	Conditions complémentaires	Autorité(s) nationale(s) compétente(s) pour la délivrance	Modèle du certificat reconnu équivalent
D	Schifferpatent A	- doit être assorti d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valable sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40),	Wasser- und Schifffahrtsdirektion Nord und Wasser- und Schifffahrtsdirektion Nordwest	Modèle
D	Schifferpatent B	- le titulaire âgé de 50 ans révolus doit présenter une attestation relative à son aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 du Règlement des patentes du Rhin et qui doit être renouvelée selon les modalités prévues par la réglementation rhénane.	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen Nord, Nordwest, Mitte, West, Südwest, Süd und Ost	
NL	Groot vaarbewijs A	- doit être assorti d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valable sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40), - le titulaire doit être âgé de 21 ans au moins, - le titulaire âgé de 50 ans révolus, doit présenter une attestation relative à son aptitude physique et psychique conforme à	CCV, afdeling binnenvaart P.C. Boutenslaan 1 Postbus 1970 2280 DV Rijswijk	Modèle
NL	Groot vaarbewijs B			

Etat	Nom du certificat reconnu équivalent	Conditions complémentaires	Autorité(s) nationale(s) compétente(s) pour la délivrance	Modèle du certificat reconnu équivalent
		l'annexe B3 du Règlement des patentes du Rhin et qui doit être renouvelée selon les modalités prévues par la réglementation rhénane.		
NL	Groot vaarbewijs I	- doit être assorti d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valable sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40) - le titulaire doit être âgé de 21 ans au moins - le titulaire n'est autorisé à naviguer sur le Rhin que jusqu'à l'âge de 50 ans révolus.	délivré jusqu'au 1er mars 2001 par le KOFS	Modèle
NL	Groot vaarbewijs II			

Etat	Nom du certificat reconnu équivalent	Conditions complémentaires	Autorité(s) nationale(s) compétente(s) pour la délivrance	Modèle du certificat reconnu équivalent
B	Certificat de conduite/Vaarbewijs A	- doit être assorti d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valable sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40), - le titulaire doit être âgé de 21 ans au moins, - le titulaire âgé de 50 ans révolus doit présenter une attestation relative à son aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 du Règlement des patentes du Rhin et qui doit être renouvelée selon les modalités prévues par la réglementation rhénane.	S.P.F. Mobilité et Transports/F.O.D. Mobiliteit en vervoer Direction Générale Transport Terrestre/ Directoraat- Generaal Vervoer Te Land City Atrium Rue du Progrès 56 B-1210 Bruxelles	Modèle
B	Certificat de conduite/Vaarbewijs B			

II. PROTOCOLE 18 : RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE CONDUITE ROUMAINS DES CATEGORIES A ET B ET DU CERTIFICAT ROUMAIN D'APTITUDE A LA CONDUITE AU RADAR

Résolution

La Commission Centrale,

réaffirmant sa volonté de contribuer à l'intégration et au développement du marché européen du transport par voie de navigation intérieure,

rappelant l'importance qu'elle accorde à ce que "la navigation rhénane opère dans un cadre juridique aussi simple, clair et harmonisé que possible", ainsi que l'ont exprimé les Etats membres dans la déclaration de Bâle du 16 mai 2006,

consciente que la reconnaissance sur le Rhin des certificats de conduite non rhénans constitue une mesure visant à simplifier les obligations des professionnels et pouvant contribuer de façon significative au dynamisme économique du secteur,

estimant que la reconnaissance de certificats de conduite non rhénans constitue pour la CCNR une tâche prioritaire justifiant la mise en vigueur la plus rapide des modifications requises au Règlement des patentes du Rhin,

considérant dès lors qu'une telle reconnaissance justifie la modification du Règlement des patentes du Rhin sur la base de l'art 1.07 dudit Règlement,

agissant en vertu du Protocole additionnel n°7 à l'Acte de Mannheim,

sur proposition de son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle,

I

Reconnaîtra, dès l'entrée en vigueur de l'arrangement administratif annexé à la résolution 2008-I-19, la validité sur le Rhin des certificats de conduite roumains des catégories A et B (« brevet de căpitan fluvial A/B ») délivrés par l'autorité navale roumaine en vertu de l'arrêté ministériel 318/2006 du 3 mars 2006,

dans la mesure où les conditions complémentaires suivantes sont remplies :

- ces certificats doivent être assortis d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valables sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40),
- les titulaires doivent être âgés de 21 ans au moins,

- le titulaire âgé de 50 ans révolus doit présenter une attestation relative à son aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 du Règlement des patentes du Rhin et qui doit être renouvelée selon les modalités prévues par ledit règlement.

II

Reconnaîtra, dès l'entrée en vigueur de l'arrangement administratif annexé à la résolution 2008-I-19, la validité sur le Rhin du certificat roumain d'aptitude à la conduite au radar (« certificat de utilizator radar pe căile navigabilă interioară ») délivré par l'autorité navale roumaine en vertu de l'arrêté ministériel 318/2006 du 3 mars 2006.

III

Adopte, conformément à l'article 1.07 du Règlement des patentes du Rhin, et pour autant que l'arrangement administratif sera entré en vigueur, les modifications à l'annexe C1 du Règlement des patentes du Rhin, figurant en annexe à la présente résolution.

Ces modifications seront en vigueur du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2011.

ANNEXE AU PROTOCOLE 18

- L'annexe C1 au Règlement des patentes du Rhin est rédigée comme suit :

Certificats de conduite reconnus équivalents

Etat	Nom du certificat reconnu équivalent	Conditions complémentaires	Autorité(s) nationale(s) compétente(s) pour la délivrance	Modèle du certificat reconnu équivalent
RO	Certificat de conduite A	- doit être assorti d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe A3 du Règlement des patentes du Rhin pour être valable sur la section comprise entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40), - le titulaire doit être âgé de 21 ans au moins. - le titulaire âgé de 50 ans révolus doit présenter une attestation relative à son aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 du Règlement des patentes et qui doit être renouvelée selon les modalités prévues par ladite réglementation.	Autorité navale roumaine, Constanta Port No. 1, 900900 Constanta, Roumanie Tél : 0241/616.129 ; 0241/60.2229 Fax : 0241/616.229 ; 0241/60.1996 Email : rna@rna.ro	Modèle
RO	Certificat de conduite B			Modèle

- L'annexe C2 au Règlement des patentes du Rhin est rédigée comme suit :

Certificats d'aptitude à la conduite au radar reconnus équivalents

Etat	Nom du certificat reconnu	Conditions complémentaires	Autorité(s) nationale(s) de délivrance	Modèle
RO	Certificat de conducteur au radar sur les voies navigables intérieures	--	Autorité navale roumaine, Constanta Port No. 1, 900900 Constanta, Roumanie Tél : 0241/616.129 ; 0241/60.2229 Fax : 0241/616.229 ; 0241/60.1996 Email : rna@rna.ro	Modèle
